

Loi de boucllement de la loi 8522 ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière) (11239)

du 14 mars 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 8522 du 26 avril 2002 ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière) se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	9 937 210 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	7 067 418 F
	<hr/>
• non dépensé	2 869 792 F

Art. 2 **Subvention fédérale**

La subvention fédérale, prévue dans la loi n° 8522 sans être chiffrée, s'est élevée à 347 369 F.

Art. 3 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.